COMMUNE DE PONTIVYPLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION



APPROBATION



E.A.D.M. Le Ténénio Rue du docteur AUDIC B.P. 55 56002 VANNES Cédex

6.1. TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET FICHES ANNEXES

Vu pour être annexé à notre délibération en date du 8 novembre 2006

Le Maire,

COMMUNE DE PONTIVY / PLAN LOCAL D'URBANISME

TABLEAU DES PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

OBJET	DÉSIGNATION	RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE	SERVICE PUBLIC CONCERNÉ	RÉFÉRENCE AU PLAN
Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits	Église St Mériadec à STIVAL cadastre section AB n°78 peinture. Cl. M.H. 30.10.1985	Loi du 31.12.1913 modifiée	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 31, rue Thiers – 56000 VANNES	AC 1
	Fontaine de St Mériadec à STIVAL. Inv. M.H 25.09.1928			
	Chapelle de La Houssaye. Inv. M.H. 15.01.1935			
	Chapelle STE TREPHINE. CI. M.H. 27.11.1968			
	Croix de La Houssaye Inv. M.H 20.03.1934			
	Ancien château de la ville neuve (ferme du Gros Chêne façade principale avec sa tourelle et toitures) Inv. M.H.9.09.1933			

RÉFÉRENCE AU PLAN	AC A
SERVICE PUBLIC CONCERNÉ	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 31, rue Thiers – 56000 VANNES
RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE	Loi du 31.12.1913 modifiée. Décret du 25.04.1984. Arrêté Préfet de Région du 1.12.1993
DÉSIGNATION	Ville médiévale et napoléonienne comportant notamment les éléments suivants : Ancien théâtre, façades, toitures, peintures murales figurant au cadastre section B C n° 279. I.S M.H. 17.02.1988 Église St Joseph cadastre section AB n° 78. Inv. M.H. 5.12.1948 Sépulture circulaire de l'âge de fer remontée dans le jardin public de la ville CI. M.H. 8.01.1892 Eglise N.D de la Joie : portail de la tour. Inv. M.H. 20.06.1925 Château de Rohan : façades et toitures, cours, fossés. CI. M.H. 30.12.1953 4, rue du Fil. Façade sur rue et toiture. Inv. M.H. 8.05.1933 6, rue du Fil. Façade sur rue et toiture. Inv. M.H. 8.05.1933 Place du Martray. Maison des Trois-Piliers, façade et toiture. Inv. M.H.
OBJET	Servitudes de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P)

OBJET	DÉSIGNATION	RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE	SERVICE PUBLIC CONCERNÉ	RÉFÉRENCE AU PLAN
Servitudes de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P)	Caserne Clisson. Façades et toitures de la Caserne et ses 2 pavillons qui l'encadrent. Inv. M.H. 14.05.1980 43, rue de Neulliac, à l'angle de la place du Martray, Maisons du XVI ^{ème} siècle dite "Rendez-vous de chasse des Rohans": façades et toitures. CI M.H. 5.06.1930 10, rue du Pont: façade et toiture. Inv. M.H. 20.03.1934 12, rue du Pont: façade et toiture. Inv. M.H. 8.05.1933 Ensemble urbain constitué par la place Buinet, la rue de l'Ancien-Pont, la rue du Pont, la place du Martray, la rue du Docteur Ange Guépin, la rue du Fil, la rue du Perroquet, la place Leperdit et la rue Lourmel. Site inscrit 16.09.1963			AC 4
Servitudes liées à la pose des canalisations publiques	Canalisations d'eau potable et d'assainissement (eaux usées ou pluviales)	Loi n° 62-904 du 4.10.1962. Décret n° 64-158 du 15.02.1964	Mairie de PONTIVY 8, rue François Mitterrand 56300 PONTIVY	A5

OBJET	DÉSIGNATION	RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE	SERVICE PUBLIC CONCERNÉ	RÉFÉRENCE AU PLAN
Servitudes de protection des terrains boisés ou reboisés avec l'aide du Fonds Forestier National	Bois de TALHOUET	Article L 531-1 du Code Forestier	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt 11, Boulevard de la Paix 56009 VANNES Cedex	A8
Servitudes de halage et de marchepied	Rivière LE BLAVET et Canal de Nantes à Brest	Articles 1 à 4, 15, 16, 22 Code Domaine Public Fluvial. Circulaire n° 78-95 du 6.07.1978	Direction Départementale de l'Équipement. V. Navigables 8, rue du Commerce 56019 VANNES Cedex	EL 3
Servitudes relatives aux réseaux de distribution de gaz	Canalisation Ø 150 LANGUIDIC/PONTIVY Canalisation Ø 100 PONTIVY/LOUDÉAC	Loi du 15.06.1906 modifiée. Décret n° 70492 du 11.06.1970	Groupe Gazier Bretagne Roche Maurice – BP 12417 44024 NANTES Cédex 1	<u> </u>
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Réseau de transport : . poste HT/MT de PONTIVY . ligne 63 Kv Mur de Bretagne Pontivy . ligne 63 Kv Baud Pontivy Réseau de distribution électrique HTA et BT	Loi du 15.06.1906 modifiée. Décret n° 70492 du 11.06.1970	Réseau de transport : R.T.E – G.E.T BRETAGNE ZA La Salle Verte, 1 rue Ampère 29556 QUIMPER Cedex 9 Distribution d'énergie électrique EDF Distribution Rue du Vincin – BP 401 56010 VANNES Cédex	4

OBJET	DÉSIGNATION	RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE	SERVICE PUBLIC CONCERNÉ	RÉFÉRENCE AU PLAN
Servitudes relatives à la protection des installations sportives	Terrain de sports de STIVALAire du Moulin de GUERNAL	Article 42 de la loi 84 610 du 16 juillet 1984	Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports Rue Montaigne 56008 VANNES Cédex	JS 1
Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	Plan de prévention des risques d'inondation du BLAVET AMONT	Loi du 13.07.82 complétée arrêté préfectoral du 11.01.2005	Préfecture du MORBIHAN Place du Général de Gaulle 56019 VANNES Cédex	PM 1
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État	Station radioélectrique de MALGUÉNAC. Liaisons hertziennes : PONTIVY/REGUINY BREHAN/PONTIVY	Articles L 57 à L 62 et L 63. Articles R 21 à R 26 – R 42. Code des Postes et des Télécommunications. Décret du 30.04.1981 Décret du 21.02.1989	FRANCE TELECOM 11, avenue Miossec 29334 QUIMPER Cedex	PT 2
Servitudes relatives aux chemins de fer	Ligne AURAY-PONTIVY	Loi du 15.07.1845 Décret du 22.03.1942 Décret du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942	S.N.C.F Délégation immobilière Bretagne Centre Pays de Loire 23, rue Pierre BROSSOLETTE 37700 SAINT PIERRE DES CORPS	11
Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage	Aérodrome civil de PONTIVY	Article L 281-1, R 241-1 à R 243-3. Code de l'Aviation Civile. A.M. du 24.02.1988	Délégation Régionale de l'Aviation Civile BRETAGNE-BASSE NORMANDIE Aérodrome de Rennes/St Jacques BP 9149 – 35091 RENNES Cedex	Т5

COMMUNE DE PONTIVY PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES

Fiches de servitude d'utilité publique

- A GRT gaz : servitude I3
- B Voies ferrées : servitude T1

DT15-0



28/04/06

OU DE PROJET D'INTERET GENERAL

Commune de : PONTIVY Département : MORBIHAN

Cette commune est traversée par les canalisations de transport de gaz ci-après :

- LANGUIDIC PONTIVY LE SOURN Ø 150 mm
- 2. PONTIVY LOUDEAC Ø 100 mm

Ces ouvrages sont rattachés à l'autorisation ministérielle de transport de gaz n°AM001 accordée par le Ministre en charge de l'énergie en date du 4 juin 2004, publiée au J.O. du 11 juin 2004.

Tronçons de canalisations traversant cette commune :

- 1. BAUD LE SOURN Ø 150 mm
- 2. PONTIVY NOYAL PONTIVY Ø 100 mm

Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)

Dates des arrêtés ministériels :

- 1. 04/10/1979 (JO du 18/10/1979)
- 2. 02/06/1983 (JO du 22/06/1983)

Servitudes:

Une bande de libre passage (non constructible et non plantable) de :

- 6 mètres de large : 2 mètres à droite et 4 mètres à gauche de la canalisation en allant de LANGUIDIC vers PONTIVY.
- 4 mètres de large : 2 mètres de chaque côté de la canalisation.



Nature des servitudes :

En convention de servitudes amiables avec les propriétaires des parcelles traversées.

En convention de servitudes légales pour les terrains désignés ci-après :

2) PONTIVY - LOUDEAC :

* Section F - Parcelle 14 au lieu dit «ER VARREC»

Propriétaires : M. ROUZIC SIMEON VEUF DURANT «SIGNAN» 56300 PONTIVY

CONSORTS LE ROUZIC :

M. LE ROUZIC Henri né le 24/07/29 Mme LE ROUZIC Simone née le 25/07/34 M. LE ROUZIC Eugène né le 14/07/39

Par Maître RENAUD 75, rue Nationale 56300 PONTIVY

Travaux à proximité :

Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et arrêté du 16 novembre 1994 relatifs à l'obligation de déclaration de travaux à exécuter à proximité des canalisations de transport de gaz.



28/04/2006

DT14-0

DEMANDE D'AVIS DE PLU EN DATE DU 30 MARS 2006 COMMUNE DE PONTIVY (56) FICHE D'INFORMATIONS SUR L'URBANISATION ET LA SECURITE

Informations concernant les ouvrages de transport de gaz

1. URBANISATION A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ:

L'arrêté du 11 mai 1970 modifié, portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations, définit les règles de compatibilité à respecter entre les installations de transport de gaz et les emplacements où sont installés ces ouvrages. L'arrêté classe les emplacements en 3 catégories : A, B et C par ordre d'urbanisation croissante (la base de calcul est le nombre de logements contenus dans un carré de 200 mètres de côté axé sur la canalisation et glissant sur celle-ci).

L'annexe de la circulaire n° 73-108 du 12 juin 1973, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de transport de gaz, fait correspondre les catégories d'emplacement mentionnées ci-dessus avec le coefficient d'occupation des sols.

ANNEXE de cette circulaire

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS DE LA ZONE	CATEGORIE D'EMPLACEMENT DES CANALISATIONS
COS ≤ 0,04	CATEGORIE A
0,04 < COS ≤ 0,40	CATEGORIE B
COS > 0,40	CATEGORIE C

- → Les caractéristiques métallurgiques et dimensionnelles des canalisations:
- 1. LANGUIDIC PONTIVY LE SOURN Ø 150 mm
- 2. PONTIVY LOUDEAC Ø 100 mm
- classent ces ouvrages en place, en emplacement de catégorie C (sur la plus grande partie des tracés), ce qui correspond à un coefficient d'occupation du sol de valeur COS > 0,40 dans la bande de 100 mètres de part et d'autre des ouvrages.

2. TRAVAUX EXECUTES A PROXIMITE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ :

- Selon les dispositions prévues par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, il appartient :

 à l'auteur d'un projet de consulter les plans de zonage déposés en Mairie par les exploitants des réseaux et d'effectuer, lorsque les travaux sont situés dans les zones d'implantation d'ouvrages, une Demande de Renseignements (1 mois avant le début des travaux) qui a pour objet :
 - . d'étudier les interactions éventuelles entre le projet et les ouvrages existants,
 - . de préparer les mesures de sécurité nécessaires à la réalisation des travaux.
- à l'exécutant des travaux d'adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) à l'exploitant des ouvrages 10 jours au moins (dimanches et jours fériés non compris) avant le début des travaux. Outre son aspect réglementaire, la D.I.C.T. est une procédure de sécurité qui permet à notre personnel de se déplacer à titre gracieux sur le terrain, afin d'effectuer AVANT LES TRAVAUX en votre présence, le repérage de nos ouvrages et de définir avec vous les mesures de sécurité à observer lors de l'exécution des travaux.

Servitude T1 – Voies Ferrées

I. - GENERALITES:

Nature:

Servitude relative aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement,
- occupations temporaires des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitude de débroussaillement.

Textes institutifs:

Loi du 15 Juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L.322.3 et L.322.4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupations temporaires).

Décret loi du 30 Octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 Octobre 1942 relatif à la scrvitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret nº 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

Localisation:

Voie ferrée : n° 474000 de Auray à Pontivy n° 475000de Auray à St Brieuc,

Service responsable:

Délégation Immobilière

Bretagne, Centre, Pays de la Loire

23, rue Pierre Brossolette

37700 Saint Pierre des Corps

II°) EFFETS DE LA SERVITUDE.

A - Prérogatives de la puissance publique.

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter, à l'intérieur d'une bande de 20mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (art L.322-3 et L322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tout travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pou les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention, pour ces dernières d'une arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 Août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié par la loi du 27 Octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 Juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles foies ferrées (art. 10 de la loi du 15 Juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 Juillet 1845).

B) Limitations au droit d'utiliser le sol.

1º) Obligations passives.

Obligations pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (Art 5 de la loi du 15 Juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haires vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art 6 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de supprimer toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gène qu'elles apportent pour l'observation des signaux pour les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2°) Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de al loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètre à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au tires « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans une zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).



